Zeitschrift: Schweizer Soldat : Monatszeitschrift für Armee und Kader mit FHD-Zeitung

Herausgeber: Verlagsgenossenschaft Schweizer Soldat

Band: 3 (1928)

Heft: 11

Artikel: L'Assemblée de Bienne

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-709702

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Art. 98. — Celui qui aura publiquement provoqué à la désobéissance à un ordre militaire, à une violation des devoirs du service, au refus de servir où à sa désertion,

celui qui aura incité une personne astreinte au service personnel à commettre une de ces infractions,

sera puni de l'emprisonnement.

Art. 99. — Celui qui aura fondé un groupement qui vise ou dont l'activité consiste à ruiner la discipline militaire, notamment à provoquer ou inciter des personnes astreintes au service personnel à la désobéissance à des ordres militaires, à la violation des devoirs du service, au refus de servir ou à la désertion,

celui qui aura sciemment adhéré à un tel groupement ou se sera associé à ses menées,

celui qui a provoqué à la fondation d'un tel groupement ou se sera conformé à ses instructions,

sera puni de l'emprisonnement.

Il est indiscutable que l'action antimilitariste tombe sous le coup de ces dispositions. C'est ce qui a pu faire croire à l'efficacité de ce mode nouveau. Mais un code forme un tout et ses articles réagissent les uns sur les autres.

Or le chapitre premier du Code pénal militaire détermine les personnes à qui est applicable le droit pénal militaire et il distingue à cet effet trois hypothèses: temps de paix, service actif (comme l'occupation des frantières de 1914 à 1918), temps de guerre. En temps de paix, le droit pénal militaire ne régit en principe que les militaires en service ou appelés au service et les fonctionnaires et employés qui gravitent professionnellement autour de l'armée; ils sont énumérés limitativement par l'article 2; les prédicants civils du refus de servir n'y figurent pas. L'article 3 indique à son tour le cercle plus étendu des civils que peut atteindre le code militaire en temps de service actif; cette fois on y rencontre des civils qui se rendent coupables... d'atteinte à la sécurité militaire (article 98 à 108).

Ainsi se manifeste clairement la décision du législateur qui limite au temps de service actif ou de guerre la possibilité d'inculper les zélateurs civils de la défection.

Il arrive toutefois que la propagande des prophètes antipatriotes provoque des refus de servir; cette dernière infraction est, — cela va de soi, — passible en tout temps du droit pénal militaire. Si l'on parvenait à établir que le prêcheur civil a intentionnellement décidé le réfractaire, il pourrait être inculpé comme instigateur du «refus de servir» puni par l'article 81. Pour ce cas de «participation», les articles 6 et 220 prévoient que le civil, bien qu'échappant en général aux règles du droit pénal militaire, est cependant justiciable de la juridiction et du droit militaires. En effet il est logique que tous ceux qui ont participé à un même acte coupable soient soumis au même droit et traduits devant le même tribunal; les instigateurs et les complices suivent le sort de l'auteur principal, en l'espèce le réfractaire lui-même. Voilà le seul cas où la loi pourrait réprimer en temps de paix la propagande antimilitariste: il ne s'agit pas d'un délit spécial, suis generis, comme disent les criminalistes, mais seulement du contre-coup d'une autre infraction. Circonstances assez improbables, non pas que l'influence des apôtres de la désertion soit étrangère à l'attitude des quelques réfractaires qu'ont à juger nos tribunaux, mais parce que ces messieurs prendront leurs précautions pour éviter que leurs disciples ne les désignent comme instigateurs.

Une autre éventualité, également hypothétique, pourrait donner lieu à une répression de la provocation au refus de servir commise par un civil: ce serait celle de la participation, non plus au délit d'un réfractaire, mais à la propagande délictueuse prévue par les articles 98 et 99 transcrits plus haut, si celle-ci était pratiquée par des militaires en service associés à des civils.

Ainsi donc, en temps de paix, s'il n'est pas établi qu'ils ont participé comme instigateurs ou complices à un refu de servir ou à une provocation au refus de servir commis par des militaires (ou des réfractaires soumis à la législation militaire), les agents antimilitaristes ne sont pas justiciables du code pénal militaire. C'est là un résultat de la réaction qui, après le période de guerre où de trop nombreux civils ont été traduits devant les tribunaux militaires, almité à l'extrême la possibilité d'appliquer à des civils le droit pénal militaire.

Cette revue du drot fédéral nous conduit à des constatations négatives. Le «droit pénal» est également muet à l'égard des menées antimilitaristes. On voit donc que c'est la loi qui est en défaut et non pas ceux qui sont chargés de l'appliquer.

A vrai dire, les tentatives qui cherchent à arracher à leurs devoirs les recrues sur qui compte le pays, n'ont pas encore, je crois, fait grand mal. L'esprit de nos jeunes gens est sain et ne se laisse pas si aisément contaminer. Néanmoins le manteau pacifiste et bénisseur que revêtent les apôtres de la désertion n'est pas sans éblouir des servaux qu'enflamme un enthousiasme mal dirigé; le mal peut faire tache d'huile.

Je voudrais envisager ici les possibilités législatives d'introduire dans notre droit pénal les dispositions qui lui manquent.

Sur le terrain fédéral, laquestion est simple. Il n'y a qu'à reprendre un texte plus ou moins inspiré par les articles 48 et 48bis de la loi Haeberlin et à l'édicter dans une loi dont ce serait l'objet unique. Ainsi débarrassée des dispositions compromettantes qui ont fait sombrer la loi Haeberlin, je suis convaincu que ces articles seraient approuvés par le peuple. La provocation au refus de servir serait ainsi érigée en délit de droit fédéral, mais délit de droit commun par opposition aux délits du droit pénal militaire. Le coupable civil serait justiciable des tribunaux ordinaires (sauf le cas de participation avec un autre coupable soumis au code pénal militaire) et cette solution me paraît parfaitement rationnelle.

(à suivre.)

L'Assemblée de Bienne

(19/20 mai.)

130 membres de notre association, membres d'honneur, membres du C. C. et des sections ont répondu Samedi à la convocation de l'assemblée des Délégués à Bienne. La belle Salle du «Jura» était artistiquement décorée aux couleurs cantonales et fédérales. Le vendredi soir déjà et le samedi matin le Comité central avait siégé à l'hôtel de l'Ours, ce dernier jour avec le concours des présidents des groupements.

En ouvrant la grande séance, le président **Möckli** salua les camarades présents et en beau discours souhaita la bienvenue à tous les Délégués.

L'ordre du jour «marcha» bon train et les questions admision et démission de sections, propositions du comité central, des groupements et des sections, procès-verbal de l'assemblée de 1927 à Genève, gestion du comité central et rapport annuel ne donnèrent pas lieu à d'importantes discussions entre les sous-officiers. On attendait avec impatience le rapport sur «l'Office de Placement». Il conclut par la négative et l'assemblée se déclara d'accord avec les conclusions.

Weisshaupt donne alors d'intéressants détails sur les journées de Soleure en 1929 ce qui permet un échange de vues entre plusieurs camarades. **Bader,** président du comité d'organisation des journées de Soleure, prit ensuite la parole pour encourager les sections à une nombreuse participation en les assurant d'une chaleureuse réception dans la jolie ville des bords de l'Aar.

Monsieur le **Colonel Bircher** fit alors une vibrante conférence sur le développement des Journées suisses de Sous-Officiers à Soleure, causerie suivie avec une attention soutenue par tous les assistants qui ne ménagèrent par les applaudissements au distingué officier supérieur toujours dévoué à notre cause.

Après dîner, ce fut, toujours dans la salle du Jura rapidement débarassée des attributs du travail, une soirée joyeux organisée par les Biennois. Féliciter chaque artiste qui charma les Sous-Officiers serait trop long, aussi bornons nous à remercier chaleureusement les gracieuses ballerines et tous leurs partenaires! Ce fut une soirée inoubliable où l'entrain se maintint du commencement à la fin.

Le lendemain matin à 8 heures la séance reprit. Le Président **Möckli** souhaita respectueusement la bienvenue au Colonel **de Loriol,** chef d'arme de l'infanterie, entouré du commandant de la 3e division, du délégué du département militaire cantonal et de plusieurs officiers supérieurs qui nous firent l'honneur et le plaisir d'assister à notre assemblée.

On décida alors d'inviter en juste reciprocité quatre sous-officiers hollandais aux journées de Soleure.

Les vérificateurs des comptes et de la gestion donnèrent pleine décharge aux membres du Comité Central pour le travail considérable qu'ils fournirent durant toute l'année et des remerciements bien mérités leur furent accordés.

Le chapitre «activités de l'Association» absorba ensuite une notable partie de la séance; signalons spécialement l'exposé si clair de **Möckli** qui parla avec autorité de la Jungwehr.

L'ordre du jour qui comprenait encore un nombre imposant d'articles fut épuisé à onze heures ¼ après que deux télégrammes eurent été envoyés au président du département militaire à Berne et à l'Association Suisse des Officiers.

Notons cependant le regret avec lequel on accepta la démission de **Jobin,** membre du comité central. Il fut un grand travailleur et un excellent camarade. **Gfeller** de Bienne fut nommé membre du comité central pour la 3e division. **Eugène Buffat,** ancien rédacteur, de la Chaux-de-Fonds, fut nommé membre honneur, digne couronnement d'une longue carrière toute de dévouement à la cause des Sous-Officiers.

Dans une très patriotique envolée, le Président Möckli célébra notre cher drapeau, emblême de la patrie et déclara closé cette si vivante assemblée des délégués.

Le temps ne favorisa malheureusement pas les camarades venus à Bienne. Aussi fut-il décidé dimanche à midi, vu la pluie qui ne cessa de tomber durant ces deux journées, de supprimer le grand cortège qui devait réjouir tous les amis de notre armée.

Ce fut dommage pour les organisateurs et pour nous!

Un grand banquet réunit à midi à la salle du Jura tous les participants de l'assemblée.

Aux sons entraînants de la **Fanfare municipale** on dégousta un excellent Menu.

Le camarade **Asper,** président du comité d'organisation souhaita la plus cordiale bienvenue aux hôtes enchantés; ce fut ensuite le délégué de la ville de Bienne, le chef d'arme de l'Infanterie au nom du département militaire fédéral, le commandant de la 3e division, ...le représentant de la section Davos (obligé de partir au milieu du banquet pour prendre un train), le chef du département militaire bernois, les délégués des officiers bernois et biennois et du Comité Central qui prirent successivement la parole; l'**Harmonie de Bienne** montra les qualités de ses chanteurs et ce fut la fin de deux belles journées toutes empreintés du plus par esprit patriotique.

Disons que nos camarades **Müller** et **Meyer** assurèrent à la perfection les délicates fonctions de traducteurs.

Les journaux locaux avaient en d'amicales lignes souligné l'infortune de notre réunion! Merci!

En terminant disons notre chaleureuse reconnaissonce au comité d'organisation (parmi lequel **Mathias Zimmermann,** ancien membre du Comité Central) et à son président, à la Section de Bienne, à la ville toute entière, à ses représentants et à tous ceux qui d'une manière ou d'une autre aidèrent au succès de notre assemblée des Délégués! D.

Bericht über den Ausmarsch des U.O.V. Biel vom 24.-25. März 1928. Am 25. März, eine halbe Stunde nach Mitternacht, langte das Detachement unter Führung von Herrn Oblt. Sulser, von Moutier herkommend, in Crémines an.

Trotzdem es am Samstagvormittag noch geregnet hatte und die Höhen bis in den Nachmittag in graue Nebel gehüllt waren, hatten ca. 40 Mitglieder dem Rufe des Vorstandes Folge geleistet und sich am Bahnhof Biel eingefunden, von wo sie der Nachtschnellzug nach Moutier brachte. In der gastlichen Wirtschaft in Crémines wurden die wenigen Stunden bis zum Weitermarsch verbracht.

Punkt 4 Uhr morgens stand das Gros wieder marschbereit auf der Strasse, unter Zurücklassung einer Patrouille und vorwärts gings in die finstere Nacht, Richtung Bechlet-Seehöfe, mit dem Befehl, auf der Höhe vor Bechlet an geeigneter Stelle Unteroffiziersposten zu beziehen und eventuellen feindlichen Patrouillen den Weg zu sperren. Der Gegner wurde markiert durch die in Crémines zurückgebliebene Gruppe, welche um 5 Uhr aufzubrechen hatte.

Es war noch stockdunkel, als die Unteroffiziersposten bezogen wurden. Links und rechts der Strasse wurde das Tal besetzt bis zu den steilen Felshängen, die dasselbe einrahmten. In die Mäntel gehüllt, die Kragen hochgeschlagen, standen lautlos die Schildwachen und spähten talwärts. Kaum konnte man etwas in der Dunkelheit unterscheiden. Die Zeit verrann; die Sterne verblassten, Vögel regten sich im erwachenden Morgen, langsam begannen die Bäume und Sträucher bestimmtere Umrisse anzunehmen. Plötzlich ein Schuss — ein zweiter! Gegnerische Patrouillen schleichen heran. Hier und dort taucht eine Figur auf und sofort wird das Feuer eröffnet. Wo die Patrouillen auch durchzustossen versuchen, überall werden sie mit Feuer empfangen. — Uebungsabbruch! Entladen! Kurze Orientierung durch den Uebungsleiter, und weiter geht der gemeinsame Marsch nach den Seehöfen und dann in steilem Aufstieg auf den Schönenberg, wo den Hungrigen und Durstigen ein köstlicher Kaffeegeruch entgegenströmt. Nach dem Morgenessen und nach nur kurzer Rast musste zum Leidwesen manchen jungen Korporals oder älteren Feldweibels Abschied von dem freundlichen Gasthof und seinen netten Töchtern genommen werden. In Einerkolonne gings über die grünenden Weiden dem in der Ferne winkenden Scheltenpass entgegen. Unterwegs wurde noch als Hauptübung ein Gefechtsschiessen auf Scheiben H. nach dem neuen